
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-245

MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE C2 ACCOMPAGNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 93-82 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU AFIN DE CRÉER À L'EST DU LAC PYTHONGA LA NOUVELLE ZONE V 224-1 ET D'Y AJOUTER L'USAGE UNIFAMILIALE ISOLÉE (h1) DE LA CLASSE HABITATION

Considérant que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et des régions;

Considérant que les affectations du schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, les règlements d'urbanisme et le plan de zonage des TNO de la Vallée-de-la-Gatineau déterminaient une affectation FORESTIER couvrant les lots 1 à 24 du rang A du canton d'Artois dans le territoire non organisé Pythonga à l'intérieur de laquelle n'étaient autorisées que les opérations forestières;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau modifia une partie de l'affectation FORESTIER couvrant les lots 1 à 24 du rang A du canton d'Artois dans le TNO Pythonga par la création d'une affectation VILLÉGIATURE n'affectant que les terres privées;

Considérant que le premier projet de règlement portant le numéro 2012-238 fut adopté par le conseil de la MRC lors de sa séance ordinaire tenue le mardi 21 août 2012 afin de créer une affectation VILLÉGIATURE dans une partie de l'affectation FORESTIER, tel que décrit ci-avant;

Considérant qu'un avis de motion, en date du 18 septembre 2012, fut donné préalablement au dépôt du projet de règlement modificateur n°2012-245, avec dispense de lecture, dans le but d'informer les membres du conseil municipal qui auront à voter sur les modifications apportées au plan de zonage C2 accompagnant le règlement de zonage 93-82;

Considérant que la quasi-totalité de ces terres privées est occupée par une soixantaine de bâtiments principaux, bâtiments accessoires et bâtiments accessoires communautaires présentant un intérêt historique au niveau de l'occupation du territoire par l'activité touristique du début du vingtième siècle dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que les bâtiments présents sur ces lots privés présentent un intérêt architectural et patrimonial tout en étant dans un bon état de conservation;

Considérant que la MRC entend adopter, subséquentement, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A) pour trois sites dans ses TNO présentant un ensemble de bâtiments regroupés d'intérêt historique et architectural;

Considérant que ce PIIA contiendra des mesures visant à protéger l'intégrité architecturale du site;

Considérant que le comité d'aménagement du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, recommande favorablement au Conseil de la MRC de modifier le plan de zonage C2 accompagnant le règlement de zonage 93-82 des territoires non organisés afin de créer à l'est du lac Pythonga la nouvelle zone V 224-1 et d'y ajouter l'usage unifamiliale isolée (h1) de la classe HABITATION;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le plan de zonage C2 accompagnant le règlement de zonage 93-82 des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau est modifié par la création de la zone V 224-1, ne couvrant que les terres privées dans les lots 1 à 24 du rang A du canton d'Artois dans le TNO Pythonga, à laquelle est ajoutée l'usage Unifamiliale isolée (h1) de la classe HABITATION;

ARTICLE 3

Pour le présent règlement, un bâtiment accessoire communautaire est un bâtiment autre que le bâtiment principal et le bâtiment accessoire construit sur le même terrain que ce dernier, ne contenant aucun logement et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

ARTICLE 4

L'annexe 1 démontrant le territoire de la nouvelle zone V 224-1 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 5

L'annexe 2 démontrant les mesures, la superficie, la forme et la position des bâtiments par rapport aux autres bâtiments voisins de la nouvelle zone V 224-1 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 18 septembre 2012.

Règlement adopté le 19 mars 2013.

Publication et entrée en vigueur le 5 avril 2013.